

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET  
CADRES DES AGENCES DE PRESSE (IDCC 3221)**

**Préambule**

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) (ci-après dénommée la « Convention Collective ») ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le secteur des agences de presse, ont acté par voie d'avenant à la Convention Collective la revalorisation de 2,2% des salaires minima de l'ensemble des groupes avec une prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> mai 2022. Les organisations membres de la CPPNI se sont de nouveau réunies le 6 décembre 2022 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L.2241-8 du Code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima des employés et techniciens des trois premiers groupes de la Convention Collective.

**Article 1 : Champ d'application**

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2 : Modification de l'annexe 4 de la Convention Collective**

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de cinquante euros (50€) bruts au 1<sup>er</sup> décembre 2022, le salaire mensuel brut minimum des employés et techniciens des agences de presse des trois premiers groupes.

Le salaire des employés et techniciens du groupe 1 est ainsi porté à mille sept-cent trente-et-un euros et soixante-dix-huit centimes (1 731,78€) bruts afin de respecter la dernière revalorisation du Smic intervenue au 1<sup>er</sup> août 2022.

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la Convention Collective.

Il est, par ailleurs, convenu que dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires pour l'année 2023, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives s'engagent à faire une proposition pour revoir à la hausse l'ensemble de la grille, quelque soit le pourcentage.

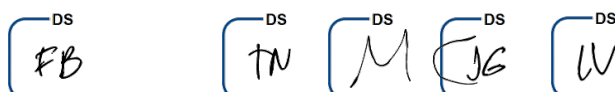
La nouvelle annexe 4 de la Convention Collective est annexée au présent avenant.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant s'applique :

- A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective et adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent avenant ;
- A compter du lendemain de la publication au Journal Officiel d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.



Fait à Paris, le 07 décembre 2022, en sept (7) exemplaires originaux

**Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

**La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)**

Représentée par Florence Braka

DocuSigned by:

*Florence Braka*

819EE6BD9D1146E...

**Les organisations syndicales représentatives**

**La Confédération Française Démocratique du Travail (F3C-CFDT)**

Représentée par Laurent Villette

DocuSigned by:

*Laurent Villette*

3C5947045D99429...

**La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)**

Représentée par Jean-Paul Girardeau

DocuSigned by:

*Jean-Paul Girardeau*

B4097718BBD54B2...

**La Confédération Générale du Travail (CGT)**

Représentée par Manuel Caux

DocuSigned by:

*Manuel Caux*

4DD0B5C4BE8D4D7...

**La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (FO-SNPEP)**

Représentée par Thierry Noleval

DocuSigned by:

*Thierry NOLEVAL*

428C111E9E7C4E3...

**L'Union syndicale Solidaires (Solidaires)**

Représentée par Claude Cécile

Annexe du présent avenant :

- Nouvelle annexe 4 de la Convention Collective

Salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse au 1<sup>er</sup> décembre 2022

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures Valeurs au 1 <sup>er</sup> décembre 2022										
Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
		3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 731,78 €	69,27 €	86,59 €	103,91 €	155,86 €	207,81 €	259,77 €	311,72 €	346,36 €
	Groupe 2	1 748,86 €	69,95 €	87,44 €	104,93 €	157,40 €	209,86 €	254,82 €	314,79 €	349,77 €
	Groupe 3	1 835,29 €	73,41 €	91,76 €	110,12 €	165,17 €	220,23 €	275,29 €	330,35 €	367,06 €
	Groupe 4	1 917,41 €	76,70 €	95,87 €	115,04 €	172,56 €	230,09 €	287,61 €	345,13 €	383,48 €
	Groupe 5	2 059,28 €	82,37 €	102,96 €	123,55 €	185,33 €	247,11 €	308,89 €	370,67 €	411,85 €
Cadres	Groupe 6	2 183,64 €	65,51 €	65,51 €	131,02 €	196,53 €	262,04 €	327,51 €	393,05 €	436,73 €
	Groupe 7	2 414,61 €	72,43 €	72,43 €	144,87 €	217,31 €	289,75 €	362,19 €	434,62 €	482,92 €
	Groupe 8	2 789,85 €	81,88 €	81,88 €	163,77 €	245,65 €	327,55 €	409,43 €	491,31 €	545,91 €
	Groupe 9	3 149,48 €	94,48 €	94,48 €	188,96 €	283,45 €	377,93 €	472,41 €	566,90 €	629,89 €

DS  
FBDS  
TNDS  
M  
GDS  
W